



Direction des ressources humaines

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
VU l'arrêté rectoral portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les 12 conseillers principaux d'éducation hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024, pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2024 :

NOM	Prénom
BARET	PASCALE
COUVAL	DELPHINE
DALBAVIE	EMMANUELLE
ESSALIM	ANNA
GOURIER	DELPHINE
HENOT	MURIEL
KANY	MICHELE
LEDUC	JEAN CHRISTOPHE
PETERS	KARINE
SKLARCZYK	HERVE
TONUS-PATRICOLA	FLORENCE
VISSE	MARIE-NOELLE

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	111	30	81	73%
Promus	12	2	10	83%

Contingent : 12

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 19 juillet 2024

Pour le recteur,
La secrétaire générale



Marie-Laure JEANNIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de la notification et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le médiateur académique, soit par courriel : ce.mediateur@ac-nancy-metz.fr ; soit par courrier postal : Médiateur académique Site Saurupt 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite - CS 30 013 - 54035 Nancy Cedex pour qu'une médiation soit organisée.

Une copie de la présente décision doit être jointe à la saisine.

Si la médiation ne débouche pas sur un accord, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.